

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-979
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
18 RUE EMILE HEROULT
DU MERCREDI 08 JANVIER AU VENDREDI 28
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise SARL Paul MARIE, ZI Route de Reviers 14470 COURSEULLES SUR MER, en date du 20 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de rénovation au 18 rue Emile Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Paul MARIE est autorisée à installer une benne à gravats sur la chaussée devant le porche du 18 rue Emile Hérault, du **Mercredi 08 janvier au Vendredi 28 février 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise Paul MARIE) sur la valeur de 1 (une) place de stationnement entre le 18 et le 20 rue Emile Hérault, **Mercredi 08 janvier au Vendredi 28 février 2025**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du chantier.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique devront être nettoyées.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/12/2024

Signé le 27.12.24

Publié le 30.12.24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE